

# **GE\_GERICHTE ATAS/785/2024 vom 18. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_785\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_785_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/785/2024 du 18 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/785/2024 del 18 marzo 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle est également compétente pour connaître des contestations prévues à l'art. 38A de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10) en vertu de l'art. 134 al. 3 let. e LOJ. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/205/2015 - 6/9 -

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF ; J 5 10) prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécution, par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 61 let. i LPGA, les jugements des tribunaux cantonaux des assurances sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Cette disposition légale fixe les motifs de révision qu'il est possible de faire valoir en procédure cantonale, mais laisse au droit cantonal la compétence de régler la procédure de révision (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd., n. 134 ad art. 61; cf. aussi ATF 111 V 51), étant précisé que le droit cantonal peut également prévoir d'autres motifs de révision que ceux mentionnés à l'art. 61 let. i LPGA (Jean METRAL, Commentaire romand de la LPGA, 2018, n° 133 ad Art. 61). En particulier, la question du délai de révision relève du droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral des assurances sociales I 642/04 du 6 décembre 2005 consid. 1). Aux termes de l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que, par

inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), ou encore que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Selon l'art. 81 LPA-GE, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1), mais au plus tard dans les dix ans (al. 2). Elle doit en particulier indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise. À teneur de l'art. 17 LPA-GE, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou

A/205/2015 - 7/9 - son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois (al. 2). Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si les conditions d'une révision de l'arrêt du 22 février 2016 (ATAS/145/2016) sont réunies, singulièrement, sur l'existence de faits et/ou moyens de preuve nouveaux (art. 61 let. i LPGA et art. 80 let. b LPA) et/ou d'une inadvertance de la Cour de céans (art. 80 let. c LPA).

#### **E. 3.1.1**

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Sont « nouveaux » au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (ATF 127 V 358 consid. 5 b; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_422/2011 du 5 juin 2012 consid. 4).

#### **E. 3.1.2**

Une demande de révision dans le cas de figure de l'art. 80 let. c LPA ne peut être admise que si l'inadvertance commise a entraîné une conséquence sur le dispositif du jugement. L'inadvertance au sens de cette disposition se distingue de la fausse appréciation, soit des preuves administrées devant le tribunal, soit de la portée juridique des faits établis. Elle doit

se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque le juge a sciemment refusé de tenir compte d'un fait, parce qu'il ne le tenait pas pour décisif, car un tel refus relève du droit

A/205/2015 - 8/9 - (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n° 974 ad art. 80 LPA ; ATA/629/1997 du 14 octobre 1997).

### **E. 3.2**

La révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont la révision est demandée (arrêts du Tribunal fédéral 1F\_12/2015 du 27 avril 2015 consid. 3 et 2A.287/2001 du 2 juillet 2001 consid. 1b; ATAS/82/2018 du 30 juin 2018 consid. 5b).

### **E. 4**

En l'espèce, force est de constater que les documents produits par le demandeur en révision remontent à 2011, 2014 et 2015. Ces documents étaient déjà en sa possession lorsqu'a été rendu l'arrêt dont il demande la révision aujourd'hui. Il apparaît que la majeure partie des documents produits ne sont pas recevables, le délai de trois mois n'ayant manifestement pas été respecté. Quant au courrier que l'assuré a adressé à l'OCAS en 2024, il ne prouve rien et ne contient que ses seules allégations, qui restent les mêmes que celles qu'il faisait déjà valoir à l'appui de son recours. Il ne s'agit donc ni de faits, ni de moyens de preuve nouveaux. Le document établi par Mme F\_\_\_\_\_ n'est pas daté et on ignore quand le demandeur en révision est entré en sa possession. Quoi qu'il en soit, il ne prouve pas non plus que l'ex-épouse de l'intéressé aurait fait de fausses déclarations. Dans ces circonstances, la recevabilité de la demande en révision apparaît fort douteuse. Quoi qu'il en soit, la pertinence des documents produits et même des faits allégués fait défaut. Ainsi que le relevait déjà la Cour dans son arrêt, la question de savoir si l'assuré s'est acquitté de la contribution d'entretien de B\_\_\_\_\_ de manière régulière et intégrale durant les six mois précédant la décision entreprise du 25 novembre 2014, voire celle du 18 août 2014, est finalement secondaire. En effet, le versement en mains de la mère de l'enfant se justifie déjà par le seul fait qu'elle est détentrice de la garde de B\_\_\_\_\_ et rien dans les documents produits par le demandeur en révision ne vient démontrer qu'il en irait autrement. Qui plus est, lors de son audition, l'assuré a admis que si les rétroactifs d'allocations familiales lui avaient été versés, il n'en aurait rétrocédé qu'une partie à la mère, détournant ainsi une partie des allocations familiales de leur destination. Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande en révision – si tant est qu'elle puisse être déclarée recevable – apparaît quoi qu'il en soit manifestement infondée et doit être rejetée.

A/205/2015 - 9/9 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.